

Communiqué

Il a été publié au Bulletin Officiel n° 7197 bis en date du 3 kaada 1444 (23 mai 2023) deux décrets n° 2.23.273 modifiant et complétant le décret 2.14.652 pris pour l'application de la loi n° 101.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, et n° 2.23.274 modifiant et complétant le décret n° 2.15.109 pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence.

Lesdits décrets comportent de nouvelles dispositions portant sur la révision des seuils de chiffres d'affaires obligatoires pour la notification par les entreprises et parties concernées de toute opération de concentration économique au Conseil de la concurrence préalablement à sa réalisation, sous réserve de trois conditions suivantes :

- Lorsque le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1,2 milliard de dirhams, et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au Maroc individuellement par au moins une des entreprises ou un groupe de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 50 millions de dirhams ;
- Lorsque le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 400 millions de dirhams, et le chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé au Maroc individuellement par au moins deux des entreprises ou groupe de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 50 millions de dirhams ;
- Lorsque entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Ces dispositions portent également sur :

- La fixation des modalités de dépôt des notifications ;
- La fixation du montant de la redevance en contrepartie de l'étude du dossier de notification d'une opération de concentration économique à un pour mille (1‰) du montant de la transaction, sans que le montant de la redevance ne soit inférieur à 20 milles de dirhams ou supérieur à 150 milles de dirhams. En cas de non déclaration du montant de la transaction, le montant maximal de la redevance est appliqué aux parties auxquelles incombe la charge de notification. Lorsque la notification concerne la création d'une nouvelle entreprise, le montant de la redevance est fixé à 20 mille dirhams.

En cas pour prendre une décision dans un délai inférieur au délai légal, les parties sont tenues de payer un montant équivalent à deux pour mille (2‰) du montant de la transaction, sans que ce montant ne soit inférieur à 40 mille dirhams ou supérieur à 300 mille dirhams. En cas de création d'une nouvelle entreprise, ce montant est de 40 mille dirhams. En cas de non déclaration du montant de la transaction, le montant maximal de la redevance est appliqué aux parties aux quelles incombe la charge de notification.

Les dispositions de ces deux décrets seront appliquées sur tous les projets de concentration économique notifiés au Conseil de la concurrence à compter de leur entrée en vigueur le 24 mai 2023 (4 kaada 1444). Les décisions du Conseil liées aux dossiers en cours d'instruction seront prises conformément à ces dispositions, sans que cela n'entraîne le paiement de la redevance pour les projets de concentration notifiés au Conseil avant cette date.

Les parties désirant bénéficier d'une décision dans un délai inférieur au délai légal doivent le spécifier explicitement dans la demande de notification lors du dépôt du dossier.

Rabat, le 1^{er} juin 2023

